



Strasbourg, le 11 décembre 2023

CAI(2023)30_FR

COMITÉ SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

8^{ème} Réunion Plénière

Strasbourg

5 - 8 décembre 2023

RAPPORT DE RÉUNION

Préparé par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le CAI » ou « le Comité ») a tenu sa 8^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 5 au 8 décembre 2023, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres.

II. Liste des points discutés lors de la réunion et décisions prises par le CAI

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion

2. Le Président, M. l'ambassadeur Thomas SCHNEIDER (Suisse), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux membres, aux participants ainsi qu'aux observateurs.
3. Le Président a indiqué qu'au cours des deux jours précédents, le Groupe de rédaction avait réexaminé les Chapitres I à VIII à la lumière des propositions faites par les membres, participants et observateurs. Le texte mis à jour des Chapitres I à VIII révisés en résultant a été distribué au Comité la veille de la session plénière. L'objectif du Comité pour les deux jours à venir consistera à réexaminer et à discuter ce texte afin de finaliser la deuxième lecture du projet de Convention-cadre.
4. Mme Claudia LUCIANI, Directrice, Dignité humaine, égalité et gouvernance, a adressé ses remarques liminaires au Comité et a mentionné que les négociations au sein du CAI sont la priorité du Conseil de l'Europe. Elle a également souligné le fait que le Comité doit achever ses négociations sur le projet de Convention-cadre lors de sa 10^{ème} réunion plénière (12-14 mars 2024) en vue de son adoption ultérieure lors d'une réunion du Comité des Ministres consacrée à la célébration du 75^{ème} anniversaire du Conseil de l'Europe au cours de la première semaine de mai 2024.
5. Mme Hanne JUNCHER, Directrice, Société de l'Information et lutte contre la criminalité, a remercié les nombreux représentants de la société civile et de l'industrie qui contribuent à l'élaboration de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle. Elle a souligné qu'afin de créer les meilleures conditions possibles pour que la voix des Délégations qui ne sont pas représentées au sein du Groupe de rédaction soit entendue, la session du Groupe de rédaction a, pour cette réunion plénière, précédé la session plénière elle-même afin que le projet de texte préparé par le Groupe de rédaction et envoyé par la suite à toutes les Délégations puisse être discuté et négocié au cours de la réunion plénière de deux jours.

Point 2 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour et ordre des travaux

6. Le Comité a décidé d'adopter l'ordre du jour et l'ordre des travaux sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour. Information par le Secrétariat

7. Le Secrétariat a fourni des informations concernant ses activités depuis la 7^{ème} réunion plénière, notamment l'organisation de la 7^{ème} réunion du Groupe de coordination sur l'IA du Secrétariat qui s'est tenue le 20 novembre, ainsi que la description des prochaines étapes des négociations. L'objectif de la présente réunion plénière était d'obtenir un projet de Convention-cadre préparé par le Comité, plutôt que par le Président et le Secrétariat, pour servir de base à la 3^{ème} lecture qui débutera en janvier et s'achèvera le 14 mars 2024.
8. Le Secrétariat a rappelé au Comité qu'il y aura deux réunions plénières formelles en janvier et mars 2024, respectivement, et un certain nombre de réunions informelles du Groupe de rédaction entre les réunions plénières formelles.
9. Le Secrétariat a également expliqué qu'il a reçu une candidature au statut d'observateur auprès du Comité de la part de l'Australie et que, dans l'attente d'une décision du Comité des Ministres sur l'octroi de ce statut, l'Australie participe à la réunion de manière passive en ligne, sur décision des membres du Comité.

Point 4 de l'ordre du jour. Echange d'information

10. Le Comité a pris note des présentations par les représentants de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), et de FRA (l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) concernant leurs travaux sur des sujets pertinents pour le Comité.
11. M. Prateek SIBAL de l'UNESCO a décrit leurs activités dans le domaine de l'IA, en soulignant en particulier les travaux en cours sur les recommandations relatives à l'utilisation de l'IA dans le système judiciaire. Mme Karine PERSET de l'OCDE a présenté au Comité la définition actualisée d'un "système d'IA" récemment finalisée et adoptée par le Conseil de l'OCDE début décembre 2023, ainsi que le rapport explicatif accompagnant la définition actualisée. M. David REICHEL de FRA a pris la parole et parlé de la poursuite des travaux de l'Agence sur les projets "Évaluation de l'IA à haut risque" et "Identification biométrique à distance à des fins répressives", et fourni des informations sur les autres projets de l'Agence pour 2024 et 2025.
12. Le Président a chaleureusement remercié les représentants des organisations intergouvernementales et supranationales précitées pour leurs présentations.

Point 5 de l'ordre du jour. Examen des Chapitres V à VIII du Projet de travail consolidé (Session du Groupe de rédaction)

13. Le Groupe de rédaction a ré-examiné les Chapitres I à VIII à la lumière des propositions faites par la Plénière et des commentaires écrits et suggestions soumis par les membres, participants et observateurs. Il a chargé le Secrétariat de distribuer les Chapitres I à VIII révisés au Comité pour examen et discussion lors de la session plénière.

Point 6 et 7 de l'ordre du jour. Ré-examen des Chapitres I à IV et examen des Chapitres V à VIII du Projet de travail consolidé (Session plénière)

14. Le Président et le Secrétariat ont présenté au Comité le texte des Chapitres I à VIII du Projet de travail consolidé. En plus des commentaires soumis par écrit avant la réunion, les Délégations ont également exprimé leurs positions respectives concernant les dispositions faisant l'objet de la discussion. En particulier, elles ont posé des questions et fait des propositions sur les points suivants :

- s'il est opportun d'ajouter une définition du « cycle de vie de l'IA » dans le texte du projet de Convention-cadre ou si l'expression « activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA » actuellement utilisée dans l'ensemble du texte est suffisamment détaillée et offre la flexibilité nécessaire à la lumière des développements technologiques futurs et des travaux en cours des organismes de normalisation visant à codifier et à décrire ce terme ;
- des améliorations possibles à la définition des « systèmes d'intelligence artificielle » à l'article 3, qui pourraient tenir compte du risque de diminution de l'agence et du contrôle humains et de la nécessité de ne pas rendre la formulation actuelle excessivement anthropomorphique ;
- si l'explication de l'expression « institutions et processus démocratiques » à l'article 6 devrait mentionner spécifiquement « l'État de droit » et « la bonne administration de la justice » en plus du « principe de la séparation des pouvoirs, du respect de l'indépendance de la justice et de l'accès à la justice » ;
- s'il est nécessaire d'introduire une disposition de « non-participation » parmi les options de l'article 4 concernant la question du champ d'application (public/privé) ;

- si l'obligation « d'adopter ou de maintenir des mesures visant à garantir » à l'article 6 ainsi que d'autres dispositions du projet de Convention-cadre est suffisante aux fins de cette Convention-cadre ou s'il est nécessaire de reformuler les dispositions pertinentes en tant qu'obligations de résultat plutôt que de moyens ;
- si la formulation « d'une manière appropriée à son système juridique interne » dans la disposition du Chapitre III du Chapeau ne laisse pas une trop grande marge de manœuvre aux Etats en ce qui concerne le choix des moyens de mise en œuvre du projet de Convention-cadre, et ne conduit pas à une fragmentation de la protection juridique entre les futures Parties ;
- l'éventuelle introduction d'une disposition supplémentaire établissant l'obligation juridique de mettre fin aux systèmes d'IA « si le contrôle humain n'était plus possible » en tant que paragraphe 2 de l'article 6, et la question connexe de savoir si le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 15 concernant l'interdiction et les moratoires est suffisant pour répondre à la nécessité de définir des « lignes rouges » en ce qui concerne les activités et les pratiques d'IA potentiellement inacceptables ;
- s'il est nécessaire d'introduire le terme de « transparence algorithmique » à l'article 7 et/ou dans la partie pertinente du Rapport explicatif ;
- l'éventuelle introduction d'une disposition supplémentaire dans le texte de la Convention-cadre consacrée à la protection des lanceurs d'alerte en relation avec les activités du cycle de vie de l'IA, par exemple dans la disposition sur la transparence ou dans le Chapitre sur la mise en œuvre de la Convention ;
- s'il est nécessaire de faire référence à la « démocratie et à l'État de droit » à l'article 8 traitant des questions d'obligation de rendre des comptes et de responsabilité pour « les violations des droits de l'homme » ;
- l'éventuelle introduction d'une référence spécifique au « droit à la protection des données personnelles » au paragraphe 1 de l'article 10 ;
- s'il est nécessaire d'ajouter des références à des types spécifiques de droits de l'homme, tels que « les droits des femmes », « les droits des travailleurs », « les droits des enfants », etc. au Chapitre III ou s'il est préférable de conserver une référence générale aux « obligations de protéger les droits de l'homme, telles qu'elles sont consacrées par le droit international applicable et son droit interne », qui inclurait à

la fois les régimes généraux et spécifiques de protection des droits de l'homme et expliquerait le fonctionnement de ces régimes et leur couverture de manière plus détaillée dans le Rapport explicatif ;

- si la formulation actuelle de l'article 11, qui comprend une longue liste de termes techniques décrivant diverses caractéristiques qualitatives des systèmes d'IA, est suffisamment résistante à l'épreuve du temps et pas trop granulaire ;

- si l'article 14 qui définit les obligations en matière de recours et de garanties procédurales devrait contenir des dispositions conférant un rôle aux institutions nationales des droits de l'homme, par exemple en leur donnant accès à des informations pertinentes sur le fonctionnement des systèmes d'IA ;

- proposition de faire référence aux Objectifs de développement durable des Nations unies dans le texte du projet de Convention-cadre, par exemple dans son Préambule ;

- Propositions visant à améliorer la formulation de l'article 19 en mentionnant les questions « émergentes » qui se posent en amont des activités menées dans le cadre du cycle de vie de l'IA et en introduisant une obligation plus forte pour les Parties de prendre dûment en considération les résultats de ces consultations publiques dans leurs activités pertinentes d'élaboration des politiques ;

- propositions visant à introduire un paragraphe supplémentaire à l'article 23 établissant des règles spécifiques concernant la composition de la Conférence des Parties ;

- différentes suggestions et améliorations concernant la formulation des fonctions de la Conférence des Parties, y compris la mention de « recommandations spécifiques » au paragraphe 1 (c) et la nécessité de lier le paragraphe 1 (d) aux activités relevant de la coopération internationale à l'article 24 ;

- différentes suggestions et améliorations concernant la formulation de l'article 24 dédié à la coopération internationale en ajoutant des références et des encouragements à impliquer les parties prenantes pertinentes dans ces activités ;

- propositions visant à introduire un paragraphe supplémentaire à l'article 25 qui obligerait ou encouragerait les Parties à impliquer des experts dans les activités des mécanismes de contrôle prévus dans cette disposition.

15. Le Comité a entendu une présentation de M. Jeroen SCHOKKENBROECK, Directeur de l'anti-discrimination, qui a commenté les articles 9 (égalité et non-discrimination) et 17 (non-discrimination) du point de vue du droit international en matière de droits de l'homme et des activités d'élaboration des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, et a assisté le Comité dans la négociation de ces dispositions.
16. Le Comité a décidé de ré-examiner et de discuter les Chapitres I à IV tels que révisés par le Groupe de rédaction, d'examiner les Chapitres V à VIII tels que révisés par le Groupe de rédaction, et de finaliser la deuxième lecture du projet de Convention-cadre.
17. Il a en outre chargé le Secrétariat de préparer un nouveau projet de Convention-cadre sur la base des négociations lors de cette réunion et de le soumettre à toutes les Délégation en vue de la 3^{ème} lecture, finale, qui débutera en janvier 2024.

Point 8 de l'ordre du jour. Dates et lieu de la prochaine réunion

18. Le Comité a décidé tenir sa prochaine réunion plénière à Strasbourg du 23 au 26 janvier 2024, selon un calendrier révisé des futures réunions sera distribué après la 8^{ème} réunion plénière.

Point 9 de l'ordre du jour. Questions diverses

19. Aucun point n'a été soulevé sous ce point de l'ordre du jour.

Point 10 de l'ordre du jour. Adoption de la liste des décisions, et clôture de la réunion

20. Le Comité a décidé d'adopter la liste des décisions.

Fin de la réunion